

26.11. ARRETE DEPARTEMENTAL N° 86/001 DU 31 MARS 1986 DETERMINANT LA LISTE DES EMPLOIS INTERDITS AUX ETRANGERS
(J.O.Z., - N°7 du 1^{er} avril 1987, p.36)

Le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution, spécialement l'article 98, alinéa 1^{er} ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n°74-098 du 6 juin 1974 portant protection de la Main-d'œuvre nationale, spécialement l'article 7 ;

Vu les avis du Conseil National du Travail ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Les emplois déterminés à la liste en annexe au présent arrêté sont exclusivement réservés aux Zairois.

Art. 2. — Le présent arrêté ne s'applique pas au personnel visé aux points 1 et 2 de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 74/098 du 06 juin 1974, ni aux emplois faisant l'objet d'un accord spécial entre le le Conseil Exécutif et une personne physique ou morale dans le cadre du Code des Investissements.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tous les employeurs sont tenus de se conformer au prescrit de l'article 1^{er} du présent arrêté. Le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale pourra accorder une dérogation aux conditions déterminées à l'article 4 ci-dessous.

Art. 4. — La dérogation prévue à l'article 3 pourra être accordée aux conditions ci-après :

- a. l'entrepreneur introduit une demande de dérogation, accompagnée de la ou des preuves qu'il n'a pu trouver des congolais susceptibles d'occuper les emplois concernés ;
- b. le Bureau de Placement du Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale ou son représentant en province procède, pendant 3 mois, à la vérification des allégations de l'employeur, et propose lesdits emplois aux nationaux par toute voie, dont la presse ;
- c. à l'expiration du délai, le Bureau fait rapport au Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale et donne ses avis sur les mérites de la demande de l'employeur ;
- d. La dérogation est accordée moyennant :
 - l'engagement de l'employeur de faire occuper les emplois concernés par des congolais, dans un délai de deux ans de la date de la dispense,
 - une taxe rémunératoire de Zaïres vingt mille.

La dérogation n'est pas renouvelable à l'expiration du délai de deux ans dont question au *littera d*, premier tiret, ci-dessus.

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions de l'article 6, le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale peut, après mise en demeure, sur proposition de l'inspecteur du Travail et avis du Commissaire d'Etat à l'Economie Nationale et Industrie, ordonner la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement de tout employeur qui ne se conforme pas au prescrit de l'article 1^{er}.

Art. 6. — Sera passible d'une amende de 20.000 Zaires à 50.000 Zaires tout employeur contrevenant au prescrit de l'article 1^{er}. En cas de récidive, l'amende pourra être doublée.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 1986

Le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale

MBAYA- Ngang Kumambuenga